

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 83

présenté par

Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

À titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut instituer une formation spécifique auprès des médecins et professionnel de santé consacrés aux mécanismes de violences conjugales. Cette expérimentation peut avoir lieu au sein des services des urgences de deux ou trois départements pour lesquels le Gouvernement estime pertinent la mise en place de ce dispositif expérimental.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ceci constitue un amendement de repli.

Dans sa thèse, la docteur Marie le Bars établit qu'un-e médecin généraliste pourrait recevoir entre 2 et 3 femmes victimes de violences conjugales par jour, alors que certains centres hospitaliers expliquent n'avoir que rarement ce type de cas à traiter.

Cela constitue une véritable anomalie dans la détection des violences conjugales. La formation des médecins et autres professionnels de santé à ce sujet permettra de détecter les cas de violences, mais aussi de les traiter par un accompagnement rigoureux et humain, pour les victimes. Le médecin est pour les victimes une véritable personne ressource.

Cet amendement fait écho à la tribune de 65 médecins « pour repérer et prévenir les violences conjugales » parue dans L'Obs, le 18 novembre 2019. Nous nous référons notamment à la troisième revendication exprimée : « Que l'on nous accorde la possibilité de nous former à ces outils aussi bien en formation initiale que continue ».